



31 octobre 2017

(17-5898)

Page: 1/1

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

#### GÉORGIE

La communication ci-après, datée du 25 octobre 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Géorgie.

---

Le gouvernement géorgien a l'honneur de notifier que le régime de licences d'importation de la Géorgie, notifié dans le document G/LIC/N/3/GEO/4, n'a pas été modifié et reste valable pour l'année 2017, à l'exception des modifications et ajouts mentionnés dans le présent document.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

Des modifications ont été apportées à la Résolution du gouvernement géorgien n° 426 portant approbation des types de permis ainsi que des modalités et règlements applicables à la délivrance des permis par l'Agence nationale de l'alimentation, entité de droit public, et le Service des impôts, entité de droit public. Il est désormais nécessaire de respecter les prescriptions spécifiques supplémentaires ci-après pour obtenir un permis:

- Dans le cas d'une demande de permis de transit ou d'importation d'animaux vivants soumis à un contrôle vétérinaire (à l'exception des animaux de compagnie et des animaux destinés à l'abattage, à des expositions et à des événements culturels et sportifs), un certificat de conformité des locaux de quarantaine désignés pour ces animaux est requis.
- Dans le cas d'une importation de viande de volaille obtenue à partir de moyens mécaniques, le pays exportateur doit fournir un certificat supplémentaire délivré par un laboratoire accrédité confirmant qu'un test de dépistage de la salmonelle a été effectué.

---

<sup>1</sup> Voir le questionnaire à l'annexe du document G/LIC/3.